

*Le Préfet  
de la Région d'Île de France  
Préfet de Paris*

*Paris, le* 25 NOV. 2014

N° 2014-18026SGAR/SM/DRIEE

Monsieur le Président,

La force et le succès de la politique des parcs naturels régionaux (PNR) reposent sur la gouvernance originale et exemplaire mise en œuvre autour de projets de développement du territoire partagés et librement consentis entre des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'Etat. Cette gouvernance permet ainsi de fonder le développement du PNR sur la protection et la mise en valeur du patrimoine et des paysages et sur le développement économique et social de son territoire.

En Île-de-France, dans le cadre des territoires d'intérêt métropolitain identifiés dans le projet de schéma directeur de la région Île-de-France, les projets de PNR contribuent à la politique de développement durable conduite par le Conseil régional et renforcent l'attractivité du territoire. Cette démarche participe de l'aménagement équilibré de la région.

Par courrier du 8 novembre 2012, vous m'avez adressé la délibération du 28 septembre 2012 d'engagement de la procédure de création du PNR de la Brie et des deux Morin. Le périmètre d'étude s'étend sur 122 communes au nord-est de la Seine-et-Marne.

En application de l'article R. 333-5 du code de l'environnement, le ministre en charge de la protection de la nature a saisi la Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF) et le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) pour avis.

Il me revient à présent d'émettre mon avis motivé sur l'opportunité du classement en parc naturel régional de ce périmètre d'étude, en m'appuyant sur ces avis et les attendus d'un classement tels que prévus au code de l'environnement.

**Monsieur Jean-Paul HUCHON**  
Président du Conseil régional  
d'Île-de-France  
Conseil régional d'Île-de-France  
33 rue Barbet-de-Jouy  
75 700 PARIS

*Immeuble Le Penant - 5 rue Lobano 75911 Paris Cedex 15*

Le code de l'environnement (art. R 333-4) dispose en effet que la décision de classement d'un territoire en parc naturel régional repose en particulier sur les critères suivants :

« 1° La qualité et le caractère du territoire, de son patrimoine naturel et culturel, ainsi que de ses paysages représentant pour la ou les régions concernées un ensemble remarquable mais fragile et menacé, et comportant un intérêt reconnu au niveau national » ;

« 2° La cohérence et la pertinence des limites du territoire au regard de ce patrimoine et de ces paysages en tenant compte des éléments pouvant déprécier leur qualité et leur valeur ainsi que des dispositifs de protection et de mise en valeur existants ou projetés ».

L'analyse de la FPNRF, du CNPN et de mes services sur les différents secteurs du périmètre d'étude du PNR de la Brie et des deux Morin a été menée selon ces critères réglementaires et l'intérêt d'un PNR en Île-de-France comme je l'indiquais en liminaire.

Cette analyse conduit à reconnaître la richesse écologique d'une partie du territoire sur lequel le PNR est envisagé, concentrée autour de la rivière du Petit Morin (zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitat ») et dans les plans d'eau issus des carrières de sable alluvionnaire de la vallée de la Marne (zone de protection spéciale au titre de la directive européenne « Oiseaux »).

Sur le plan paysager, j'ai également identifié les territoires les plus intéressants situés dans la vallée du Petit Morin et sur la partie en amont de Coulommiers de la vallée du Grand Morin. A l'inverse, le paysage du plateau de la Brie essentiellement occupé par de grandes cultures est d'une nature différente. Son caractère est moins remarquable au sein du périmètre d'étude.

Je constate aussi à la lecture des avis de la FPNRF et du CNPN que le territoire présente un patrimoine culturel appréciable, mais que sa valorisation ne fait pas toujours l'objet d'un projet à la hauteur du patrimoine existant et en particulier rural.

Par ailleurs, je constate l'effort de mobilisation des élus pour proposer, sur le périmètre d'étude, un projet de PNR. Cependant, cette mobilisation pourrait être encore renforcée en s'appuyant sur les critères de classement d'un PNR. Afin de renforcer l'identité patrimoniale et paysagère du projet, il serait notamment utile de retenir un périmètre d'étude centré sur les secteurs les plus remarquables du territoire.

Malgré la présence de la réserve naturelle régionale du Grand Voyeux et de la forêt domaniale de Montceaux, la partie nord et nord-ouest est caractérisée par l'urbanisation liée à l'agglomération de Meaux, ce qui entraîne une banalisation de l'habitat au détriment de la qualité patrimoniale de cette partie du territoire retenu. Une réflexion serait ainsi à engager sur le retrait des communes<sup>1</sup> situées au nord de l'A4 du périmètre d'étude pour conserver le territoire le plus pertinent pour un classement en PNR.

---

<sup>1</sup> Armentières-en-Brie, Boutigny, Changis-sur-Marne, Couilly-Pont-aux-Dames, Cocherel, Coulombs-en-Valois, Condé-Sainte-Libiaire, Congis-sur-Therouanne, Coutevroult, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Fulbaines, Germigny-L'évêque, Germigny-sous-Coulombs, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Mareuil-les-Meaux, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Montceaux-les-Meaux, Montry, Nanteuil-les-Meaux, Ocquerre, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Jean-les-deux-Jumeaux, Tancrou, Trilport, Vendrest et Villemareuil.

Par ailleurs, comme évoqué dans mon avis du 6 mai 2009, la RN 4 à 2x2 voies constitue une discontinuité importante avec le reste du périmètre d'étude. De plus, l'atlas des paysages de Seine-et-Marne identifie pour partie ces communes (Boisdon, Bezalles, Champcenest, Les Marets) comme intégrant l'entité paysagère dite « Brie de Provins ». Enfin, les communes constitutives de la frange nord de la communauté de communes du Provinois sont sous la zone d'influence de Provins. Cette orientation est confortée par la participation de ces communes au projet de schéma de cohérence territoriale du « Grand Provinois ». Je constate donc que les communes<sup>2</sup> situées au sud sont intégrées dans un contexte territorial différent de celui du périmètre d'étude du PNR.

Sur le secteur Est de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, notamment à proximité du Val-d'Europe, les développements envisagés au sud de l'A4 contribuent à la réalisation du projet « Village-Nature ». Dans mon avis complémentaire du 23 juin 2010, j'évoquais la possibilité d'intégrer à la réflexion le territoire communal de Villeneuve-le-Comte à l'exception de la partie incluse dans ce projet. Le périmètre d'intérêt général (PIG), qui couvre partiellement les communes de Coutevroult, Montry, Saint-Germain-sur-Morin et Villeneuve-le-Comte, a été modifié par décret n°2010-1081 du 15 septembre 2010.

De plus, bien que la partie aval de la vallée du Grand Morin entre la confluence de cette rivière avec la Marne et l'agglomération de Coulommiers intègre le site classé de la vallée du Grand Morin, le secteur est dégradé par une urbanisation qualifiée de « cabanisation » dans l'atlas des paysages de Seine-et-Marne.

Sur la partie ouest et sud-ouest du périmètre d'étude, je note ainsi que l'accueil des projets du PIG non compatibles avec une orientation de PNR et l'urbanisation de la partie aval de la vallée du Grand Morin conduiraient à exclure l'ensemble des communes concernées<sup>3</sup>.

A l'opposé, la partie est du territoire, y compris au-delà de l'Île-de-France en Picardie et en Champagne-Ardenne, offre des possibilités pour intégrer la gestion globale de l'eau en impliquant l'amont des rivières des deux Morin.

L'initiative de création d'un PNR sur le territoire de la Brie et des deux Morins me paraît être une démarche favorable au développement territorial de l'Île-de-France. Elle s'inscrit d'ailleurs dans le cadre du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013.

Toutefois les caractéristiques actuelles du projet ne permettent pas d'atteindre le niveau d'ambition attendu pour le classement en PNR, comme l'ont souligné le CNPN et la FPNRF dans leur avis. Afin de lever les réserves émises par les deux instances consultatives nationales et avant de poursuivre la procédure de classement, il est donc nécessaire d'une part d'ajuster le périmètre d'étude du parc afin de renforcer sa cohérence et son intérêt patrimonial, d'autre part d'affirmer plus clairement la détermination et les ambitions du territoire en adéquation avec les missions d'un PNR.

---

<sup>2</sup> Béton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Champcenest, Courtacon, Frétoy et Les Marets.

<sup>3</sup> Boissy-le-Châtel, Coulommiers, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Guerard, La Celle-sur-Morin, Maisoncelles-en-Brie, Montry, Mouroux, Pommeuse, Saint-Germain-sur-Morin et Villeneuve-le-Comte.

Au vu de ces considérations, je souhaite que la procédure de classement puisse se poursuivre sous réserve :

- d'un **ajustement du périmètre d'étude** tenant compte des remarques exposées ci-avant. A cet égard, il peut être rappelé que certaines communes qui ne seraient plus dans le périmètre d'étude du parc pourront être associées au projet sous le statut de « ville porte » ou de « commune associée » ;
- d'une **délibération du syndicat mixte préfigurateur**, après mise en adéquation de sa composition avec le nouveau périmètre d'étude, définissant clairement les grandes orientations du projet pour faire face aux fortes pressions s'exerçant sur le territoire, en réponse aux cinq missions d'un PNR : protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ; contribuer à l'aménagement du territoire ; contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ; contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ; réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche ;
- d'une **présentation de ces évolutions sur la base du périmètre revu devant le CNPN et la FPNRF.**

Ces éléments étant déterminants pour la poursuite du projet, c'est à l'issue de ces étapes que vous pourrez prescrire, par une nouvelle délibération, l'élaboration de la charte sur le périmètre d'étude modifié.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien à vous*

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de *Paris*  
  
Jean DAUBIGNY

PJ : Avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France  
Avis du Conseil national de protection de la nature

Copie : Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Madame la Préfète de la région Picardie, préfète de la Somme  
Monsieur le Préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne  
Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne  
M. le Sous-Préfet de Meaux, M. le Sous-Préfet de Provins  
Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, Monsieur  
le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement, Monsieur le Directeur  
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Madame la  
Directrice régionale des affaires culturelles, Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale  
Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale de Fontainebleau de l'Office national des forêts  
Monsieur le Directeur de l'agence régionale de la santé  
Monsieur le Directeur général d'Aéroports de Paris  
Monsieur le Conservateur régional de l'archéologie d'Île-de-France  
Général Gouverneur de Paris, Commandant la région Terre Île-de-France  
Monsieur le Directeur général d'EPAMARNE/EPAFRANCE, RTE Système Electrique Normandie  
Paris (SENP), GRT Gaz Région Val de Seine, Réseau Ferré de France